



SOCIETE D'EXPLOITATION DE CARRIERES

SOCIETE D'EXPLOITATION DE CARRIERES (SEC)

Dossier 1 de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière

Communes de SAINT ANDRE DE LA ROCHE et de TOURRETTE-LEVENS (06)

Lieux-dits "Berra", "Baou Long", "Ciancais" et "Clua"

Volume 0/9

LETTRE DE DEMANDE

Rapport n°R14112803bis

Avril 2016



La gestion de l'environnement, la reconnaissance du sous-sol
et l'application de la réglementation au service de votre projet.

e-mail: geo.plus.environnement@orange.fr

SARL au capital de 120 000 euros - RCS : Toulouse 435 114 129 - Code NAF: 7112B

[Siège social et Agence Sud](#)

Le Château

31 290 GARDOUCH

Tél : 05 34 66 43 42 / Fax : 05 61 81 62 80

[Agence Sud-Est](#)

Les Sables Nord, 1175 rte de Margès

26 380 PEYRINS

Tél : 04 75 72 80 00 / Fax : 04 75 72 80 05

[Agence Centre et Nord](#)

2 rue Joseph Leber

45 530 VITRY AUX LOGES

Tél : 02 38 59 37 19 / Fax : 02 38 59 38 14

[Agence Ouest](#)

5 rue de la Rôme

49 123 CHAMPTOCE SUR LOIRE

Tél : 02 41 34 35 82 / Fax : 02 41 34 37 95

[Antenne Est](#)

7 rue du Breuil

88 200 REMIREMONT

Tél : 03 29 22 12 68 / Fax : 09 70 06 74 23

[Antenne PACA](#)

St Anne

84 190 GIGONDAS

Tél : 06 88 16 76 78 / Fax : 05 61 81 62 80

Site Internet : www.geoplusenvironnement.com



SOCIETE D'EXPLOITATION DE CARRIERES

Siège social
Route de Gourdon
06620 LE BAR SUR LOUP

Siège administratif
Carrière de Cloteirol
CS 20201 – LE CLOTEIROL
06 272 VILLENEUVE LOUBET CEDEX



PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

147 Bd du Mercantour
06200 Nice

À l'attention de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes

Objet : Dossier 1 de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière (rubriques n°2510-1, 2515-1-a et 2517-3 de la nomenclature des I.C.P.E.)
Communes de SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE et de TOURRETTE-LEVENS (06), lieux-dits « Berra », « Baou Long », « Ciançais » et « Clua »

Monsieur Le Préfet,

En application du titre I du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.), je soussigné, M. Christophe VERWEIRDE, agissant en qualité de Président de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE CARRIERES (SEC), Société par Actions Simplifiée au capital de 6 720 000 € dont le siège est situé route de Gourdon, lieu-dit « La Sarrée » à Le Bar-sur-Loup (06 620), sollicite de votre bienveillance :

- ⇒ L'autorisation de renouveler partiellement l'exploitation de notre carrière de Saint-André-de-la-Roche et de Tourrette-Levens pour une durée de 5 ans (réaménagement compris), pour une production moyenne de 600 000 tonnes par an (dont 50 000 tonnes provenant de matériaux calcaires de sites extérieurs pour revalorisation) et un maximum pouvant atteindre 1 150 000 tonnes par an (rubrique 2510-1 de la nomenclature I.C.P.E.);
- ⇒ L'autorisation d'exploiter une installation de traitement primaire des matériaux, liée à l'exploitation de la carrière donc pour une durée de 5 ans, pour une puissance totale installée de 1 215 kW (rubrique 2515-1-a de la nomenclature I.C.P.E.). Cette installation de premier traitement, implantée sur la parcelle AL 125, est reliée à l'installation de traitement secondaire et tertiaire par un convoyeur qui traverse les parcelles AL 124 et AL 85. Rappelons que l'installation de traitement secondaire et tertiaire, ainsi que les ateliers, les équipements et les installations annexes associés à celle-ci (d'une puissance installée totale de 1 800 kW), est autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 29/12/1987 complété par l'Arrêté Préfectoral du 02/06/2004 sans limitation de durée.
- ⇒ Une demande de déclaration d'exploiter une station de transit des matériaux, sans limitation de durée, d'une superficie de stockage environ égale à 6 000 m² (rubrique 2517-3 de la nomenclature I.C.P.E.).

Cette demande porte sur le territoire des communes de Saint-André-de-la-Roche et de Tourrette-Levens (06), sur des parcelles dont nous disposons de la maîtrise foncière [Cf. Annexe 3]. Le périmètre du renouvellement partiel d'autorisation de cette demande est de 27 ha 72 a 80 ca, dont environ 21,6 ha sont exploitables. Les parcelles concernées par la présente demande sont les suivantes [Cf. Figure 2] :

Commune et lieu-dit	Section et numéro de parcelle	Superficie totale de la parcelle	Superficie concernée par la demande	Zone dédiée	Maîtrise foncière
Saint-André-de-la-Roche : « Berra, Baou Long, Cialancias »	AL 85 pp*	2 ha 67 a 99 ca	1 ha 91 a 61 ca	Zone de transit des matériaux	Entreprise Jean SPADA
	AL 86	3 ha 45 a 56 ca	3 ha 45 a 56 ca	Installation de traitement secondaire/tertiaire et annexes associées	SCI Baou Long
	AL 119 pp*	18 a 55 ca	8 a 31 ca	Carrière	
	AL 120 pp*	22 a 98 ca	2 a 40 ca	Carrière	
	AL 122 pp*	10 a 73 ca	4 a 59 ca	Carrière	Entreprise Jean SPADA
	AL 123pp*	2 ha 05 a 21 ca	89 a 32 ca	Carrière	
	AL 124 pp*	7 ha 17 a 41 ca	5 ha 72 a 70 ca	Carrière	
AL 125 pp*	1 ha 64 a 90 ca	1 ha 21 a 24 ca	Carrière avec poste primaire	Mme MUSSO	
TOTAL SAINT ANDRE DE LA ROCHE		17 ha 53 a 33 ca	13 ha 35 a 73 ca		

Commune et lieu-dit	Section et numéro de parcelle	Superficie totale de la parcelle	Superficie concernée par la demande	Zone dédiée	Maîtrise foncière
Tourrette-Levens : « Clua »	1040	52 a 32 ca	52 a 32 ca	Carrière	Entreprise Jean SPADA
	1041 pp*	92 a 78 ca	74 a 95 ca	Carrière	
	1101 pp*	16 ha 99 a 19 ca	13 ha 09 a 80 ca	Carrière	Mairie de Tourrette- Levens
TOTAL TOURRETTE-LEVENS		18 ha 44 a 29 ca	14 ha 37 a 07 ca		
TOTAL DE LA DEMANDE		35 ha 97 a 62 ca	27 ha 72 a 80 ca		

* pp : pour partie

La commune de Saint-André-de-la-Roche a fait part à la SEC de son souhait de créer une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC). A cet effet, la commune, le propriétaire des terrains et la SEC ont signé le 20 mars 2014 une lettre d'intention précisant les attentes et les engagements de chacun au titre de la création d'une ZAC.

Sur une grande partie des terrains de la carrière, le projet bénéficie sur les communes de Tourrette-Levens et Saint-André-de-la-Roche de **règlements d'urbanisme, POS ou PLU, compatibles avec l'activité carrière.**

Toutefois, sur la commune de Saint-André-de-la-Roche, deux zones jouxtant la RM 19 ou la Banquière sont placées dans le PLU du 21/09/2012 en zone Naturelle Protégée (NP), complétées par un classement en Espace Boisé Classé (EBC). Cette situation ne permet plus à la SEC de bénéficier de son droit d'antériorité.

Pour les zones du projet nécessitant une mise en compatibilité, les procédures permettant d'envisager une évolution favorable et rapide des règles d'urbanisme ont été abordées lors d'une réunion le 18 février 2015 en Préfecture. Seule la modification dans le cadre du PLU de la Métropole de Nice, en cours d'élaboration, peut être envisagée. Le calendrier prévisionnel du PLUM envisage aujourd'hui une approbation au plus tôt fin 2017.

La zone évoquée ci-dessus, jouxtant la RM 19, impacte fortement le projet de ZAC souhaité par la commune de Saint-André-de-la-Roche. Par ailleurs, les zones du Front Est et du merlon jouxtant la RM19 sont classées en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrains (PPRMT) du 22/07/2011 annexé au PLU du 21/09/2012.

Dans ce contexte, la SEC déposera deux dossiers concomitants :

- ⇒ Un **premier dossier (« Dossier 1 ») portant sur les surfaces compatibles avec les règlements d'urbanisme en vigueur et permettant d'assurer la continuité de l'exploitation au-delà du 10 février 2017.** Ce dossier bien qu'annonçant le deuxième dossier présentera le plan du réaménagement (plan 6309H fourni en Annexe 1) qui serait réalisé en cas de non obtention du deuxième dossier ;
- ⇒ Un **deuxième dossier (« Dossier 2 ») portant sur les surfaces devant faire l'objet d'une évolution du PLU.** Ce dossier qui prévoit d'ici fin 2023 la finalisation de l'exploitation des réserves calcaires et des opérations de réaménagement permettra :
 - d'optimiser l'aménagement des terrains afin de fournir, à la collectivité, un espace compatible à l'aménagement d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) ;
 - de pouvoir envisager à terme une révision du Plan de Prévention du Risque Mouvement de terrain (PPRMT). En effet, le réaménagement prévu dans ce « Dossier 2 » supprimera les instabilités locales et le risque de chute de pierres, qui sont les risques principaux ayant aboutis à la prescription du PPRMT. En effet, le risque de glissement de masse a été traité dans le cadre de la mise en sécurité du front Est.

Vous trouverez ci-joint un dossier constitué conformément à la législation en vigueur, il comprend :

- ⇒ La lettre de demande (Volume 0/9) ;
- ⇒ La présentation du dossier (Volume 1/9) ;
- ⇒ La présentation du demandeur (Volume 2/9) ;
- ⇒ Une grille de lecture (Volume 3/9) ;
- ⇒ La présentation du projet (Volume 4/9) ;
- ⇒ Une étude d'impact (Volume 5/9) et son Résumé Non Technique (Volume 8/9) ;
- ⇒ Une Etude de Dangers et son Résumé Non Technique (Volume 6/9) ;
- ⇒ Une Notice concernant l'Hygiène et la Sécurité (Volume 7/9).

De plus, le dossier répond aux articles suivants du code de l'environnement :

Article R512-3 :

- 1° La dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social, ainsi que la qualité du signataire de la demande, sont présentés dans le volume 2/9 ;
- 2° L'emplacement sur lequel l'installation est réalisée est décrit dans le volume 1/9 ;
- 3° La nature et le volume des activités, ainsi que les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée, sont donnés dans le volume 4/9 ;
- 4° Les procédés de fabrication mis en œuvre sont décrits dans le volume 4/9 ;
- 5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant sont décrites dans le volume 2/9.

Article R512-4 :

- 1° Il n'y a pas de demande de permis de construire pour la présente demande ;
- 2° Il n'y a pas de nécessité d'obtention d'une autorisation de défrichement (cf. annexe 29) ;
- 3° Les installations ne relèvent pas des dispositions des articles L. 229-5 et L. 229-6 ;
- 4° Le dossier déposé n'entre pas dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application du II de l'article R. 512-33 ;
- 5° Le site de Saint-André ne fait pas partie des installations visées par la section 8 du chapitre V du code de l'environnement ;
- 6° Le plan de gestion des déchets d'extraction est fourni en Annexe 11.

Article R512-5 :

La nature, le montant et les délais de constitution des garanties financières sont détaillés dans le volume 2/9.

Article R512-6 :

- I.1° La carte au 1/25 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée correspond à la Figure 1 ;
- I.2° Le plan des abords à l'échelle 1/2 500 correspond à la Figure 6 ;
- I.3° Le plan d'ensemble (dont une dérogation d'échelle est demandée) correspond à la Figure 7 ;
- I.4° L'étude d'impact, prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 et complété par l'article R. 512-8, est présentée dans le volume 5/9 ;
- I.5° L'étude de dangers, prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9, est présentée dans le volume 6/9 ;
- I.6° La notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel est détaillée dans le volume 7/9 ;
- I.7° Le site est déjà existant mais l'avis des Maires et des propriétaires sur le projet de réaménagement est néanmoins fourni en Annexe 5 ;
- I.8° Le site n'est pas une installation de stockage de déchets ;
- I.9° Le document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser est fourni en Annexe 3.

II. Les études et documents de ce dossier portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par la SEC qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

Rappelons que ce dossier ICPE vaut pour la Loi sur l'Eau.

Par la présente, je m'engage à respecter les engagements formulés dans le présent dossier, notamment concernant les **précautions environnementales et d'hygiène et sécurité**, le **réaménagement du site** ainsi que la constitution, dès la réception de votre arrêté d'autorisation, de **garanties financières** sous forme de cautionnement bancaire. De même, je m'engage à régler les frais de procédure liés à l'instruction de ce dossier de demande.

Enfin, je sollicite la possibilité de substituer, pour des raisons de commodités, au plan d'ensemble au 1/200^{ème} prévu au troisième alinéa de l'article R.512-6 du Code de l'Environnement, un plan au 1/1 000^{ème}, conformément à ce même alinéa.

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile, je vous prie d'agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de ma haute considération.

A Saint-André-de-la-Roche,
Le 15 avril 2016,

Christophe VERWEIRDE
Président de la SEC

